

MINISTÈRE

L'ÉDUCATION NATIONALE
CONSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

DIRECTION GÉNÉRALE
de l'ARCHITECTURE

DIRECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

des

MONUMENTS HISTORIQUES

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS

Recensement

des Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

EDUCATION NATIONALE

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La croix de Rougentin sise sur le chemin de
Quilly à 2km de St Servant sur Oust (Morbihan)

appartenant à la commune de St Servant a/ Oust

est inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d^e St Servant
sur Oust

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11-6-1948

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture